

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
EXECUTIF DE SAINT MARTIN**



NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procurations(s)	Absent(s)
7	7	7	0	0

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT le 26 juillet à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président **Daniel GIBBES**.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

Le Président certifie que cette délibération a été :

1 affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité :

ETAIT ABSENT : //////////////

2 reçue à la Préfecture de Saint-Martin le :

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

DELIBERATION : CE 012-11-2017

OBJET : Mise à jour du règlement intérieur du marché de Marigot.

Préfecture de Saint-Martin
et de France
Le: 27 JUL. 2017

Objet : Mise à jour du règlement intérieur du marché de Marigot.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2213-6 ;

Vu la Loi Organique L.O.6352-7 relative à la gestion du Domaine par le Président de la Collectivité ;

Vu la délibération CE 142-11-2016 du 28 juillet 2016 adoptant un nouveau règlement du marché de Marigot ;

Vu l'avis favorable émis par la commission des Affaires Economiques Touristiques et Rurales en sa séance du mardi 4 juillet 2017,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

Article 1 : D'autoriser les changements suivants au règlement du marché de Marigot :

- 1) Remplacer le terme « Madame la Présidente » par « Monsieur le Président » ;
- 2) Préciser que, à l'article 10, les occupants qui voudront bénéficier d'une convention de deux (2) ans, devront en faire la demande ;
- 3) A l'article 26, ajouter le paragraphe suivant : « Les véhicules servant à emmener les marchandises ne doivent pas rester stationnés à proximité du marché touristique une fois le déchargement effectué » ;
- 4) A l'article 62, fixer le l'heure à partir de laquelle les forains peuvent s'installer à 4H00 du matin.

Article 2 : De permettre aux forains de bénéficier d'un mois de congés par année. Cette disposition sera insérée au troisième paragraphe de l'article 13, aux conditions suivantes :

- 1) L'emplacement qui restera vacant suite aux congés de l'occupant en titre, sera mis à la disposition d'ambulants volants pendant la période d'inoccupation ;
- 2) Le vendeur qui, au cours du mois de congés choisi exploitera son emplacement d'une quelconque manière, devra s'acquitter normalement de sa redevance.

Article 3 : D'autoriser l'application du règlement du marché ainsi mis à jour et joint en annexe de la présente délibération, ce, à compter de sa signature.

Article 4 : D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

Article 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 juillet 2017.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES



1^{ère} Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

4^{ème} Vice-président
Steven PATRICK

2^{ème} Vice-président
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

3^{ème} Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON



COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Préfecture de Saint-Martin
Le: 27 JUL 2017

POLE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Direction de la Stratégie et des Interventions Économiques

Service Développement Local

☎ 0590 29 56 10

☎ 0590 29 07 08

RÈGLEMENT DU MARCHÉ DE MARIGOT

PRÉAMBULE

Ce présent règlement s'applique à toutes les ventes de produits neufs ou d'occasion, de consommation alimentaire ou manufacturée, effectuées dans l'enceinte du marché de Marigot, de façon habituelle ou ponctuelle. Lesdites ventes peuvent être faites par des personnes physiques ou morales de toute nature juridique.

L'enceinte du marché est constituée de 3 zones :

- Marché touristique,
- Marché alimentaire comprenant :
 - L'espace fruits et légumes ;
 - Le marché aux poissons ;
 - L'espace boucherie
- Restaurants et boutiques de l'immeuble du kiosque

Le marché touristique dispose de 170 places réservées aux marchands ambulants exerçant une activité dans les domaines suivants : *Créations et originalités, équipement de la personne et Souvenirs*. 113 places sont disponibles au niveau du kiosque et 57 supplémentaires ont été créées le long de la route du Front de mer (36) et sur les trottoirs jouxtant la place du kiosque (21, dont 14 pour les ambulants volants).

Au **marché alimentaire**, 60 places sont disponibles à **l'espace fruits et légumes**, 22 bacs, dont 4 à l'intérieur sont mis à la disposition des occupants en ce qui concerne **l'espace poissonnerie**. **L'espace boucherie** est le moins fourni avec 5 locaux de vente.

Les stands du Bâtiments du kiosque sont au nombre de 31. Les plus grands, formant l'extrémité ouest du marché, sont utilisés pour la **restauration**. Il y en existe 17, numérotés de 1 à 20 bis. Les plus petits sont constitués de boutiques diverses accueillant plutôt des activités artisanales. Il y en a 14, numérotés de 21 à 34. Toutefois un a été converti en local technique en 2014.

Au regard de la volonté de faire évoluer l'activité ambulante à Saint-Martin, il convient de modifier les dispositions existantes et établir le règlement qui suit :

CHAPITRE 1 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DES MARCHANDS

ARTICLE 1 :

Le présent règlement intérieur annule et remplace celui voté par le Conseil Exécutif du 28 juillet 2016, délibéré sous le numéro CE 142-11-2016.

ARTICLE 2 :

Le marché touristique est ouvert aux **marchands « abonnés » (91% des places)** ou désirant un emplacement à la journée, remplissant d'une part les conditions générales de commerçant et, d'autre part, celles particulières liées à la vente ambulante. Il en est de même pour le marché alimentaire. Les documents obligatoires sont les suivants :

- Extrait de l'immatriculation au Registre du Commerce (K'Bis) pour les vendeurs de légumes non-maraîchers et produits artisanaux divers ; ceux assurant la fabrication artisanale de pâtisserie, confiserie, de charcuterie ou de souvenirs fourniront la preuve de leur immatriculation au registre des Métiers,
- Pièce d'identité ou titre de séjour et carte de commerçant étranger en cours de validité,
- Certificat d'agrément sanitaire,
- Preuve d'immatriculation à l'AMEXA pour les bouchers, éleveurs et cultivateurs,
- Permis de stationnement et carte de Marché (pour les abonnés),
- Assurance Professionnelle pour les marins-pêcheurs et bouchers,
- Inscription au Rôle des Affaires Maritimes pour les marins-pêcheurs. Les professionnels de la pêche doivent procéder au renouvellement de leur ouverture de rôle d'équipage auprès du bureau annexe des Affaires Maritimes de Saint-Martin.
- Certificat médical d'aptitude à la manipulation de denrées alimentaires,
- La déclaration d'activité auprès des Services Vétérinaires est obligatoire à tout commerçant vendant des denrées d'origine animale ou alimentaire (viande, poissons, repas) ;
- Attestation fiscale ;
- Dernier **reçu** inhérent au paiement de vos redevances
- Relevé d'identité bancaire (pour ceux favorables aux prélèvements automatiques)
- Formulaire rempli et signé pour l'acquiescement des indemnités d'occupation sans titre, le cas échéant.

ARTICLE 3 :

Tout exploitant doit souscrire une assurance professionnelle propre, nécessaire aux risques que présente l'exercice de son activité.

ARTICLE 4 :

Les exploitants « abonnés » doivent toujours avoir en leur possession la **carte d'accès et l'autorisation** délivrée par le Président de la commission compétente (Commission des Affaires Economiques Touristiques et Rurales), faisant état de leur identité, leur activité, leurs numéros d'ordre et de place.

Les vendeurs à la journée doivent par contre posséder le **reçu du paiement** effectué à la **Régie des recettes de la Collectivité** ou au **régisseur du marché**.

Afin d'être identifié par les usagers, **un badge** portant un numéro d'ordre distinct est remis à chaque vendeur. Le port de celui-ci est **obligatoire** pour tout exploitant du marché touristique ou alimentaire, à l'exception des occupants de l'espace boucherie.

ARTICLE 5 :

En cas de perte, de vol, de destruction et de détérioration de la carte d'accès au Marché ou du badge, le titulaire, doit présenter une demande de **duplicata** au Président de la Commission des Affaires Economiques Touristiques et Rurales. Cette **demande est formulée par écrit** et accompagnées de la **déclaration de perte ou vol** effectuée à la Gendarmerie ou la Police Municipale.

ARTICLE 6 :

Les marchands doivent se conformer aux produits sur lesquels porte l'autorisation.

ARTICLE 7 :

Toute personne désirant changer d'activité doit formuler la demande par écrit à Monsieur le Président de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 8 :

Les marchands doivent se conformer au caractère personnel et incessible de l'autorisation. La sous-location, le transfert d'autorisation ou d'emplacement, la cession gratuite ou à titre onéreux sont strictement interdits, sous peine de résiliation immédiate. Les autorisations de stationnement accordées ne permettent aucune construction ou occupation privative de La Place, avec emprise au sol.

ARTICLE 9 :

Tout marchand « abonné » est tenu d'occuper l'emplacement qui lui aura été désigné par le Contrôleur du Marché, après avis de la Commission des Affaires Economiques Touristiques et Rurales.

Le numéro de cet emplacement doit obligatoirement figurer sur **la** carte de marché (ou le badge) délivrée par le Service Développement Local.

Un emplacement correspond à la dimension maximale de 2m50 x 2m50.

CHAPITRE 2 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

ARTICLE 10 :

Les autorisations ou permis de stationnement pour les emplacements « abonnés » sont établis pour une **durée maximum d'un an renouvelable**. Toutefois, l'occupant qui s'acquitte régulièrement de ses redevances sur une durée minimale et consécutive de 8 mois au moins, et ce, sans incidents, pourra bénéficier à sa demande d'une autorisation d'une durée de 2 ans.

Toute autorisation non renouvelée devient caduque de plein droit. L'occupant doit alors :

- ✓ Quitter l'emplacement ;
- ✓ Ou s'acquitter d'un droit de place journalier de quinze euros (15,00 €), au même titre que les ambulants volants.

ARTICLE 11 :

Toute demande de renouvellement doit être adressée au service **Développement Local** accompagnée des documents requis :

- Dernier reçu inhérent au paiement des redevances ;
- Immatriculation à la Chambre de Commerce Interprofessionnelle de Saint-Martin datant d'au moins trois mois ;
- Certificat Médical délivré à la date de la demande de renouvellement et attestant de l'aptitude à la manipulation des denrées alimentaires pour les commerçants exerçant une activité dans le domaine de l'alimentation (restauration, marché alimentaire).
- Attestation fiscale
- Formulaire rempli et signé pour l'acquiescement des indemnités d'occupation sans titre, le cas échéant.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 12 :

L'activité ne peut être exploitée que par le bénéficiaire de l'autorisation ou son employé.

ARTICLE 13 :

L'autorisation est nominative et le bénéficiaire doit personnellement exploiter son activité. Il peut toutefois se faire assister d'un salarié, dont les coordonnées auront été remises au Pôle Développement Economique, service Développement Local (copie du contrat d'embauche, 1 photo d'identité et copie de

la pièce d'identité du salarié). Ledit salarié doit être déclaré auprès des services compétents (Caisse Générale de Sécurité Sociale, Inspection du Travail).

En cas d'absence supérieure à trois (3) mois, la **Commission des Affaires Economiques Touristiques et Rurales** pourra être amenée à considérer que le bénéficiaire de l'autorisation a renoncé de fait à l'emplacement, et ainsi, procédera à l'attribution de la place à une tierce personne.

L'absence du bénéficiaire ne le dispense pas du règlement de son droit de place qui sera dû dans son Intégralité. Néanmoins, afin de prendre en compte la pénibilité de l'activité et les difficultés économiques des vendeurs, il leur est permis de bénéficier d'un mois de congés aux conditions suivantes :

- 1) Ce mois de congés sera pris de préférence en basse saison, en savoir du 15 octobre N au 15 avril N+1 ;
- 2) Le mois ainsi déterminé sera exonéré de redevance ;
- 3) L'emplacement qui restera vacant suite aux congés de l'occupant en titre, sera mis à la disposition d'ambulants volants pendant la période d'inoccupation ;
- 4) Le vendeur qui, au cours du mois de congé choisi exploitera son emplacement d'une quelconque manière, devra s'acquitter normalement de sa redevance.

ARTICLE 14 :

Le commerçant s'absentant en raison de maladie doit, à son retour, présenter un **certificat médical** précisant son **aptitude à la manipulation des denrées alimentaires**. Ce certificat médical est remis au service Développement Local préalablement à toute reprise d'activité.

Cette clause ne concerne que l'exploitant d'un local-restaurant ou d'un emplacement au Marché alimentaire (boucherie, fruits et légumes, poissonnerie).

CHAPITRE 4 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 15 :

L'attribution d'un emplacement « abonné » sur le Marché de Marigot se fait par une **demande écrite** (courrier ou formulaire mis à la disposition des administrés) à **Monsieur le Président de la Collectivité de Saint-Martin, à l'intention du service Développement Local**. Cette demande doit faire l'objet d'un accusé- réception de la Collectivité.

L'attribution d'emplacement à la journée (place de volant) doit se faire par **une demande verbale** à un contrôleur du marché, en lui présentant spontanément les documents d'activités prévus à l'article 1, ainsi que le reçu du paiement effectué, si ceux-ci n'ont pas été déposés auprès du service Développement Local.

ARTICLE 16 :

La procédure de demande d'autorisation pour l'exploitation d'un emplacement « abonné » est ouverte à :

- toute personne physique ayant à Saint-Martin son domicile fixe depuis plus de six mois,
- tout ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne qui justifie aussi d'un domicile ou d'une résidence fixe durant ce laps de temps à Saint-Martin,

- toute personne originaire des pays autres que ceux de l'Union Européenne, titulaire d'une carte de séjour et d'une carte de commerçant étranger.

ARTICLE 17 :

Les demandes, une fois parvenues au service Développement Local, sont instruites et examinées par la Commission des Affaires Economiques Touristiques et Rurales pour avis. La Décision d'attribution est prise par le Conseil Exécutif qui établira son choix sur des critères liés au produit (originalité, production locale), au savoir-faire du demandeur, à la rareté et utilité du produit, et, en dernier lieu, à la potentialité d'une insertion sociale du demandeur.

ARTICLE 18 :

L'attribution des emplacements sur le Marché, ne peut pas donner priorité aux marchands dont les ascendants, les descendants ou le conjoint sont déjà bénéficiaires d'une place sur le site.

ARTICLE 19 :

Les marchands ambulants exploitant sur La Place du Marché de Marigot ont un statut d'abonnés ou de vendeur à la journée.

Les « abonnés » bénéficient d'un emplacement permanent et sont soumis à un droit de place fixe collecté mensuellement ; ils **sont titulaires d'une carte de marché** (ou d'un badge). Les occupants d'un emplacement volant sont soumis à une tarification à la journée aux prix de quinze euros (15,00 €). **Les exploitants peuvent être autorisés à utiliser un maximum de deux (2) emplacements que si ceux-ci ont été attribués avant l'établissement de ce présent règlement, ou s'ils sont situés du « côté mer » selon les places disponibles.**

ARTICLE 20 :

Aucun exploitant ne sera admis sur le site sans la présentation de l'original de sa carte d'ambulant pour le Marché (ou son badge) délivrée par le service Développement Local, ou du reçu remis par le régisseur du Marché pour les marchands à la journée.

Aucun remplaçant ne sera admis sur le site sans la présentation de l'autorisation de remplacement en cours de validité.

ARTICLE 21 :

L'attribution d'un emplacement est **un acte administratif** de Monsieur le Président de la Collectivité qui confère un **droit personnel d'occupation du domaine public**.

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour l'attribuer à une tierce personne. Il est conféré à titre **précaire et révocable** et ne constitue donc aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel, ou même ne confère pas la « propriété commerciale » au sens de l'article L 145-14 du Code du commerce.

ARTICLE 22 :

Les commerçants sont tenus à tout moment, de **respecter l'emplacement** qui leur a été attribué et **l'activité** qui est la leur afin de ne pas nuire à **l'organisation du Marché** et à la **répartition des emplacements** décidés par la Conseil Exécutif, ceci, dans un souci d'ordre et de tranquillité publics.

Le numéro de l'emplacement est inscrit sur la carte et le badge donnant accès au Marché. **Cet emplacement (ou ce local) ne peut être ni cédé, ni loué, ni transféré, ni prêté, à titre gratuit ou onéreux, à quelque titre que ce soit. Les commerçants sont appelés à se conformer aux dimensions autorisées de leur(s) emplacement(s), soient 2,50m x 2,50m la place.**

ARTICLE 23 :

Sur les cartes de marchand ambulant ou les badges, le **numéro de la carte** est à distinguer de celui de l'emplacement. Les trois premiers caractères (alphabétiques) de ce numéro indiquent le type de marché (**MMA** pour le marché alimentaire de Marigot, **MMT** pour le touristique et **MMR** pour les locaux boutiques-restaurants). Les 3 caractères numériques suivants donnent l'emplacement sur le site, et les deux derniers, l'année de l'autorisation. En cas de renouvellements successifs sans modifications substantielles, ces deux derniers caractères correspondront à l'année de la première autorisation.

ARTICLE 24 :

Les vendeurs en gros de produits alimentaires ou touristiques ne sont pas autorisés sur le marché, ni aux abords. Pour les fruits et légumes, seuls les « Hucksters » sont autorisés à la vente en gros. A cet effet, un emplacement leur est aménagé en face du marché alimentaire.

La vente au détail étant exclusivement exercée par les marchands disposant d'un emplacement au Marché Alimentaire.

ARTICLE 25 :

Il est interdit d'injurier, de distribuer des tracts et prospectus, de mener des actions publicitaires de quelque nature que ce soit sur La Place du Marché Touristique et Alimentaire de Marigot.

Il est interdit d'orienter la clientèle par des cris ou des gestes. Les rixes et combats sont Interdits.

Les comportements de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publique (micros, haut-parleurs, musique trop forte), sont interdits et seront réprimés.

ARTICLE 26 :

Les exploitants sont tenus de respecter des règles de stationnement et de circulation sur la voie publique à tout moment pendant le déchargement et chargement des matériels et marchandises.

Ils doivent respecter les horaires et les lieux délimités pour le chargement et le déchargement de leur matériel et marchandises.

Les véhicules servant à emmener les marchandises ne doivent pas rester stationnés à proximité du marché touristique une fois le déchargement effectué.

ARTICLE 27 :

Pour la sécurité du public et des usagers, tout objet encombrant (bloc de ciment roche, etc.) est interdit.

ARTICLE 28 :

Après la vente, aucune roche, aucun bloc de ciment ou autre objet encombrant n'est autorisé sur La Place du Marché (Touristique et Alimentaire).

CHAPITRE 5 : HYGIENE ET SALUBRITE

ARTICLE 29 :

Les marchands sont tenus de respecter l'hygiène des produits et la propreté des lieux.

Les grillades doivent être strictement effectuées selon les mesures d'hygiène suivantes :

- **pose d'une plate-forme protectrice amovible sur le carrelage afin de parer au jet d'huiles et de graisse à même le sol.**
- **Tout grill doit être muni d'un couvercle assorti d'une cheminée d'au moins 50 cm de hauteur.**

ARTICLE 30 :

Les commerçants doivent respecter les conditions d'hygiène que nécessitent les denrées alimentaires dans leur manipulation et présentation, conformément à l'Arrêté Ministériel du 09 MAI 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

Les exploitants poissonniers doivent effectuer une déclaration à la Direction des Services Vétérinaires, à la Chambre de Commerce Interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM) et disposer d'une structure extérieure conforme (atelier de mareyage).

ARTICLE 31 :

Les emplacements doivent être laissés vides, propres et nets de tout encombrement ou déchet pendant la vente dans la journée, et à la fermeture du Marché.

ARTICLE 32 :

Tout vendeur doit installer ses produits sur les supports nécessaires à la vente de leurs produits et marchandises (étals et tables pour les fruits et légumes, bacs pour les poissons et autres fruits de mer, vitrines réfrigérées pour les bouchers).

ARTICLE 33 :

Le dépôt de marchandises au sol est interdit.

ARTICLE 34 :

Une parfaite hygiène vestimentaire et corporelle doit être observée (tenue professionnelle - blouse et coiffe).

ARTICLE 35 :

Afin de limiter les nuisances, les cartons et autres déchets, doivent être stockés dans les conteneurs prévus à cet effet tout au long de la journée.

CHAPITRE 6 : DROIT DE PLACE ET REDEVANCE

ARTICLE 36 :

Le paiement du droit de place s'effectue auprès du Receveur-Placier sur remise d'un reçu.

ARTICLE 37 :

Les abonnés règlent au mois. Les marchands ambulants à la journée de La Place du Marché doivent s'acquitter de leur droit de place avant d'occuper et exploiter tout emplacement. De surcroît, ils présenteront au contrôleur du marché tous les documents montrant qu'ils remplissent les conditions administratives de commerçant non sédentaire, si ceux-ci n'ont pas été déposés auprès du service Développement Local.

Toutefois, il est permis aux usagers désirant écouler sur le marché alimentaire une **production strictement locale**, de vendre leurs produits deux (2) fois par an au plus. Dans ce cas précis, ils seront dispensés de fournir lesdits documents et devront néanmoins s'acquitter d'un **droit de place journalier de 10,00 €**. Les deux (2) jours autorisés à cet effet seront fixés par le Conseil Exécutif.

Les marchands ambulants « abonnés » ne doivent s'acquitter de leur redevance mensuelle qu'auprès du Régisseur de Droit de Place, tous les mois, à la date correspondant à l'échéancier de paiement. Tout mois entamé est considéré comme dû.

ARTICLE 38 :

Le montant de droit de place est fixé par le Conseil Exécutif et est révisé annuellement, après **consultation des organisations professionnelles** ou des usagers de La Place (loi ROYER).

1. 13,00 Euros le mètre-linéaire par mois et par étal, par tout emplacement « abonnés » sur le marché alimentaire, espace fruits et légumes pour les marchands de fruits et légumes ;
2. 20,00 Euros le mètre-carré par mois, pour tout emplacement sur le marché alimentaire, espaces boucherie ;
3. 100,00 Euros par bac par mois pour le marché aux poissons ;
4. 250,00 Euros le forfait 3 bacs pour le marché aux poissons ;

5. 15,00 Euros le mètre-carré par mois pour l'emplacement sur le marché touristique, en haute saison pour les marchands ambulants « abonnés » de T-Shirts, souvenirs et produits artisanaux ;
6. 10,00 Euros le mètre-carré par mois pour l'emplacement sur le marché touristique, en basse saison pour les marchands ambulants « abonnés » de T-Shirts, souvenirs et produits artisanaux ;
7. 15,00 Euros par jour pour tout ambulant volant ;
8. 20,00 Euros le mètre-carré par mois pour tout local boutique ou affecté à la restauration.

CHAPITRE 7 : MARCHE AUX POISSONS

ARTICLE 39 :

La manipulation du poisson par la clientèle est à éviter. Chaque exposant doit disposer d'un seau d'eau et de savon bactéricide pour le lavage des mains.

ARTICLE 40 :

La pêche et la commercialisation du lambi, réservées et autorisées aux seuls pêcheurs professionnels, est interdite en dehors du **1^{er} octobre N** au **31 janvier N+1** conformément à la **règlementation en vigueur** relative à l'exercice de la pêche à Saint-Martin.

ARTICLE 41 :

La pêche et la commercialisation des espèces présentant un risque de Ciguatera sont interdites conformément à la **règlementation en vigueur** relative à l'exercice de la pêche à Saint-Martin.

ARTICLE 42 :

Les poissons doivent être isolés de l'eau de fusion de la glace par des clayettes et conservés à température réglementaire (0 à +2°C).

ARTICLE 43 :

Les déchets et détritres sont placés dans un récipient étanche et fermé pendant la vente. Chaque espace de vente doit disposer d'un système hygiénique de sacs plastique et poubelle.

ARTICLE 44 :

Un écriteau installé à chaque bac de vente doit indiquer au kilogramme le prix de chaque catégorie de poisson et fruit de mer (vivaneau, poisson nasse, langouste, lambi).

ARTICLE 45 :

Chaque tenancier d'un ou plusieurs bacs de vente, doit assurer individuellement l'évacuation permanente et en continu des déchets, vers les containers prévus à cet effet.

CHAPITRE 8 : ESPACE BOUCHERIE

ARTICLE 46 :

L'usage de tout matériel en bois est interdit.

ARTICLE 47 :

La chaîne du froid ne doit pas être interrompue. Le poisson, pendant toute la durée de la vente, doit être conservé dans de la glace en paillette, et la viande, à l'intérieur de vitrines réfrigérées.

ARTICLE 48 :

Les viandes exposées à la vente sont protégées des souillures par une vitrine réfrigérée et maintenues aux températures de conservation réglementaires.

ARTICLE 49 :

Les déchets et détritux doivent être placés dans un récipient étanche et fermé pendant la vente.

ARTICLE 50 :

Les récipients contenant les viandes pour animaux doivent être clairement identifiés comme tels.

ARTICLE 51 :

Il est interdit de plumer, tuer, saigner ou dépouiller des animaux à la vue du public.

ARTICLE 52 :

Un écriteau doit indiquer pour chaque morceau de découpe de viande mise en vente, la dénomination et le prix au kilogramme.

ARTICLE 53 :

Chaque exploitant doit disposer dans sa boucherie, d'un système hygiénique de sacs plastiques et poubelles.

ARTICLE 54 :

Les bouchers doivent assurer l'évacuation permanente et en continu des déchets vers les containers prévus à cet effet.

ARTICLE 55 :

Toute personne ne se conformant pas aux dispositions d'hygiène et de salubrité exposées dans ce présent règlement sera soumise au paiement une amende de 38,00 Euros au titre de frais de nettoyage et de désencombrement, payable auprès du régisseur de droit de place.

CHAPITRE 9 : CONTRÔLE ET SANCTIONS

ARTICLE 56 :

Le contrôle du Marché est assuré par un contrôleur. Celui-ci doit s'assurer quotidiennement de :

1. La vérification des cartes de Marché ou des badges (validité, titulaire),
2. L'occupation exacte des places attribuées,
3. Le respect des horaires d'ouverture et de fermeture,
4. Consigner toute information relative aux marchands et aux éventuels événements de la journée sur la **fiche de liaison** établie à cet effet,
5. Signaler la présence de toute personne non-autorisée, aux autorités de Police et au service chargé de la gestion du Marché,
6. Etre présent à l'ouverture, en cours de journée, et à la fermeture du Marché,
7. Signaler toute rixe ou autre comportement d'un marchand contraire aux dispositions du présent règlement,
8. L'affichage des prix,
9. Veiller à ce que :
 - a. chaque ambulant reste dans ses limites,
 - b. les places soient laissées libres et propres de tout encombrement (blocs de ciment, rochers, cartons, déchets avers, étals, etc.) en fin de journée,
10. Contrôler quotidiennement les conditions d'hygiène et de salubrité,
11. Accompagner le régisseur de droit de place lors de sa collecte auprès des marchands,
12. Stationner des bus touristiques,
13. La surveillance des restaurants lolos (occupations des parkings, conditions de B.B.Q.),
14. Assurer la distribution aux exploitants de tout communiqué, note ou avis. Les Infractions aux présents Règlements constatées par les contrôleurs du Marché, seront consignées sur la fiche de liaison. Celle-ci sera ensuite transmise aux services concernés de la Collectivité.

ARTICLE 57 :

Tout marchand sera poursuivi et sanctionné en cas de non-respect du règlement, de vol, de fraude, de non-paiement de la redevance, d'installation irrégulière dans la place, de comportement agressif envers les usagers, les contrôleurs et les autres agents de la Collectivité intervenant sur le marché dans le cadre de leur fonction.

ARTICLE 58 :

Les sanctions établies pour les infractions commises par les commerçants au cours de la durée d'une même autorisation sont établies comme suit :

1. Avertissement écrit pour l'infraction commise ;
2. Exclusion de 2 semaines en cas de récidive, à compter de la réception par le contrevenant de la notification de décision ;
3. En cas de violation renouvelée, une procédure de résiliation sera engagée conformément aux conditions prévues dans la convention d'occupation.

Le mois entamé reste dû.

En fonction de la gravité de l'infraction, sur présentation d'un procès-verbal établi par l'agent compétent, la Commission des Affaires Economiques Touristiques et Rurales décide des suites à donner aux rapports établis par les contrôleurs et des sanctions à réserver à (aux) l'exploitant(s) en cause.

ARTICLE 59 :

L'absence d'autorisation d'un vendeur installé sur le domaine public est sanctionnée par les articles **R116-2 du code de la voirie routière** et **R442-2 du code de commerce** ; le contrevenant peut alors être puni d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.

ARTICLE 60 :

En cas de manquements graves ou répétés concernant la concurrence, les fraudes, les falsifications, les règles d'hygiène et de fonctionnement, les troubles à l'ordre public, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée (ordonnance N° 86-1243 du 1^{er} Décembre 1986) par la Commission.

CHAPITRE 10 : HORAIRES

ARTICLE 61 :

Les marchands doivent respecter les horaires de vente autorisés modifiables par Arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité.

ARTICLE 62 :

Les horaires d'ouverture et de vente sur les Marchés de Marigot sont ceux qui suivent :

1. le Marché Alimentaire est ouvert de 06H00 à 13H00 les lundis, Mardis, Jeudis et Vendredis. L'installation des ambulants se fait jusqu'à 7 heures. Après 13H00 la vente est Interdite. A 14H00 au plus tard, la Place doit être libre et propre de tout aménagement.
2. Les Mercredis et Samedis, le Marché aux légumes est ouvert de 06H00 à 15H00. L'installation des ambulants se fait jusqu'à 7H00. Après 15H00 la vente est interdite. A 16H00 au plus tard, la place doit être laissée libre et propre de tout aménagement.
3. Les dimanches, jours fériés légaux et jours de fêtes patronales, le Marché aux vivres est fermé. Le Marché Touristique peut être ouvert le Dimanche.
4. Le Marché Touristique est ouvert de 07H00 à 16H00, du Lundi au Samedi. L'installation des ambulants se fait de 4H00 à 8H00. A 17H00 au plus tard, la Place doit être laissée libre et propre de tout objet ou matériel afin de ne pas nuire à la propreté et à la sécurité de la Place, utilisée également comme site de promenade.
5. Le Dimanche, le Marché Touristique est ouvert de 07H00 à 14H00. L'installation des ambulants se fait de 4H00 à 8 heures et à 15H00 au plus tard, la Place doit être laissée libre et propre de tout objet ou matériel.

ARTICLE 63 :

Sur décision exceptionnelle et temporaire de Monsieur le Président de la Collectivité ou de son Vice-président en charge du Pôle Développement Economique, la Place du Marché Touristique pourra être fermée à la vente.

Cette fermeture ne pourra pas excéder quatre jours ouvrables.

ARTICLE 64 :

Aux jours d'affluence (pendant la haute saison), la portion de rue entre l'extrémité nord des restaurants, l'entrée du Marché Alimentaire et le rond-point du marché touristique, sera fermée à la circulation automobile de 06H00 à 16H00 pour le déballage, la mise en place et le fonctionnement du Marché Touristique.

ARTICLE 65 :

Les marchands doivent respecter les horaires délimités pour le chargement et déchargement de leur matériel et marchandises.

CHAPITRE 11 : AFFICHAGE DES PRIX

ARTICLE 66 :

Les marchands doivent afficher leur prix en Euros, ou étiqueter leurs produits. L'affichage en Dollars est toléré.

ARTICLE 67 :

Pour les bouchers, un écriteau doit indiquer pour chaque morceau de découpe de viande mis en vente, sa dénomination ainsi que son prix au kilogramme.

ARTICLE 68 :

Les marins-pêcheurs doivent indiquer sur un écriteau, le prix au kilogramme de chaque type de poissons (vivaneau, poissons de nasse) et fruits de mer (langoustes, lambis).

DISPOSITIONS FINALES :

ARTICLE 69 :

Les principes contenus dans ce présent Règlement sont inhérents à la nécessité de toujours garder le Marché de Marigot accessible à tous, commode et attrayant en vertu du cachet touristique de la zone.

ARTICLE 70 :

Le présent Règlement sera porté à la connaissance des commerçants ambulants des Marchés Touristique et Alimentaire de Marigot.

Il sera affiché sur les divers sites concernés et à la Collectivité pour information continue des marchands et du public.

ARTICLE 71 :

Toute information relative au Marché peut-être donnée par le Pôle Développement Economique, sis, immeuble du Port de Galisbay Bienvenue, 97800 Collectivité de Saint-Martin, ou bien le Pôle Développement Durable situé à l'ancien Hôpital de Marigot.

Fait à Saint-Martin, Le 26 Juillet 2017

**Le Président de la Commission des Affaires
Economiques Touristiques et Rurales**

Monsieur Yawo NYUIADZI



**Le Président du Conseil Territoriale
de Saint-Martin**

Monsieur Daniel GIBBES

